

## AUTO

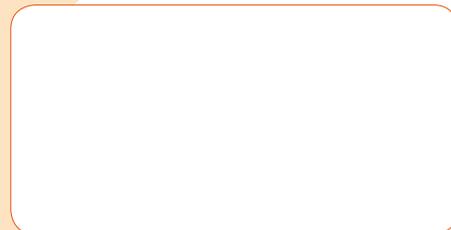
Exemples d'intervention



- 1000 kms seulement après l'achat de votre véhicule, la courroie de distribution cède...
- Vous faites réparer votre véhicule, mais la facture ne correspond pas au devis accepté...
- Le délai de livraison mentionné sur le bon de commande de votre véhicule n'est pas respecté...
- La limitation de vitesse passe sur une voie apparemment identique de 110 kms/H à 80 kms/H et, du fait d'une mauvaise signalisation, vous ne réduisez pas votre allure : vous êtes en infraction.
- Vous avez perdu 3 points sur votre permis et effectuez volontairement un stage destiné à reconstituer votre capital points.
- La décision d'annulation de votre permis est contestable.



Parce que nous défendons nos Assurés et souhaitons leur apporter le meilleur service possible, nous avons négocié pour vous une Assistance Juridique personnalisée.



Siège social  
Immeuble l'Europe  
62 rue de Bonnel  
69003 LYON  
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 692 240 €  
RCS Lyon 958 506 156 B  
Entreprise régie par le Code des Assurances

www.coxinellis.fr - RCS Lyon B 967 506 698 - ExtCG Automobile + V-01/2018/12

# Alsina

## AUTO



LA PROTECTION JURIDIQUE  
QUI S'ENGAGE



## ALSINA

- Alsina est un moyen privilégié d'accès au droit et à la justice.
- Alsina offre plus de garanties que les traditionnelles clauses défense recours et vous permet de faire valoir tous vos droits.
- Alsina s'adresse à tous.

### Le fonctionnement Alsina

- Les garanties d'Alsina peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.
- Alsina vous accompagne lors de vos déplacements dans le monde entier.
- Votre contrat peut être résilié chaque année, ou si votre situation change et que cela a une incidence sur votre contrat.
- N'attendez pas pour faire valoir vos droits.
- L'indépendance de Cfdp Assurances par rapport à tout type de contrat dommages ou de responsabilité rend le conflit d'intérêts improbable... mais, en cas de problème entre vous et Cfdp Assurances, Alsina vous offre une procédure simplifiée.
- Alsina vous garantit la confidentialité et la neutralité.

## Notice d'information

## CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE AUTO ⊕ SOUSCRIT AUPRÈS DE Cfdp Assurances

### Extrait des conditions générales ALSINA AUTO / AUTO ⊕\*

\* Sur simple demande, vous recevrez les conditions générales intégrales du contrat de Protection Juridique ALSINA AUTO / AUTO ⊕. **Ce contrat est régi par le Code des Assurances.**

#### 1 – CFPD ASSURANCES INTERVIENT QUAND :

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec le vendeur, l’acquéreur, le mandataire, le loueur, le constructeur, le concessionnaire, le distributeur de carburant, le garage chargé de l’entretien, le réparateur, la station de lavage, l’organisme de crédit, l’administration, l’assureur…

#### 2 – CFPD ASSURANCES N'INTERVIENT PAS POUR :

- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR,
- LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE, VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE,
- LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE.

#### 3 – POUR VOTRE CONDUITE RESPONSABLE, CFPD ASSURANCES INTERVIENT QUAND :

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire. Cfdp Assurances prend en charge à hauteur de **280 €** TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d’infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l’organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l’attestation délivrée par le centre agréé.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée, nous intervenons aussi conformément à nos engagements contractuels.

#### 4 – CFPD ASSURANCES N'INTERVIENT JAMAIS SI :

- VOUS AVEZ REFUSÉ DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- VOUS AVEZ COMMIS UN DÉLIT DE FUITE,
- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE INFRACTION COMMISE ANTÉRIEUREMENT À LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT, OU RÉALISÉE À L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LE STAGE VOUS EST IMPOSÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

#### 5 – CFPD ASSURANCES S'ENGAGE :

- **A vous répondre et traiter votre demande dans les 3 jours ouvrables.**  
- **A vous écouter** et vous fournir des renseignements juridiques au numéro qui vous est dédié.  
- **A vous recevoir** sur simple rendez-vous.  
- **A vous informer** sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.  
- **A vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend.  
- **A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.  
- **A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés** tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. Cfdp Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Et lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat :

- **A vous faire représenter** par l’auxiliaire de justice de votre choix.

- **A prendre en charge** dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d’huissier, d’expertise judiciaire, la taxe d’appel…

Les montants contractuels vous seront communiqués sur simple demande.

- **A organiser votre défense judiciaire :**

**En respectant le libre choix de votre défenseur :**

Conformément à l’article L 127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l’avocat chargé de vos intérêts ; Cfdp Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d’avocat à votre place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l’Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à Cfdp Assurances de vous communiquer les coordonnées d’un avocat.

**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.** Cfdp Assurances reste à votre disposition ou celle de votre avocat pour vous apporter l’assistance dont vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l’avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d’honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l’évolution prévisible de leur montant.

Par principe, vous faites l’avance des frais et honoraires et Cfdp Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d’honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, Cfdp Assurances peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l’avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu’il s’agisse d’un paiement direct ou d’un remboursement, le règlement de Cfdp Assurances sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

- **A faire exécuter la décision obtenue** en prenant en charge les frais et honoraires d’un huissier territorialement compétent. L’intervention de Cfdp Assurances se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d’insolvabilité notoire de votre débiteur.

#### LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE) BARÈME APPLICABLE aux HONORAIRES D'AVOCATS et D'EXPERTS

Consultation d'Expert	<b>391 €</b>	Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif	<b>1 116 €</b>
Démarches amiables <span> </span> : Intervention amiable Protocole ou transaction	<b>112 €</b> <b>335 €</b>	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Autres juridictions	
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire Comparution devant un conciliateur de justice	<b>391 €</b>	Référé Référé d'heure à heure	<b>670 €</b> <b>837 €</b>
Expertise Amiable	<b>1 116 €</b>		
Démarche au Parquet (forfait)	<b>129 €</b>		
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	<b>558 €</b>	Incidents d’instance et demandes incidentes	<b>670 €</b>
Assistance à médiation de la consommation	<b>391 €</b>		
Tribunal de Police	<b>558 €</b>	Ordonnance sur requête (forfait)  Cour ou juridiction d’Appel	<b>446 €</b>  <b>1 817 €</b>
Tribunal Correctionnel	<b>893 €</b>	Recours devant le premier Président de la Cour d’Appel	<b>558 €</b>
Commissions diverses	<b>558 €</b>	Cour de Cassation Conseil d’État Cour d’Assises	<b>2 096 €</b>
Tribunal d’Instance	<b>837 €</b>	Juridictions de l’Union Européenne Juridictions Etrangères (Andorre et Monaco)  Juge de l’exequatur Juge de l’exécution	<b>1 116 €</b>  <b>670 €</b>

**Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d’un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc…) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d’avocats.**

Plafond maximum de prise en charge TTC par sinistre <span> </span> : Dont plafond pour <span> </span> : Démarches amiables Expertise Judiciaire Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	<b>22313 €</b> <b>558 €</b> <b>5 419 €</b> <b>2 789 €</b>
Seuil d'intervention	<b>0 €</b>
Franchise	<b>0 €</b>

#### 6 – VOUS VOUS ENGAGEZ :

- **A déclarer le sinistre** à Cfdp Assurances dès que vous en avez connaissance. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d’huissier, éventuelles assignations…

- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

**EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.**

- **A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire**

- **A établir par tous moyens la réalité du préjudice** que vous alléguiez :

**CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, OU DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.**

- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec Cfdp Assurances :**

Si vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou un auxiliaire de justice sans en avoir avisé Cfdp Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins si vous justifiez d’une situation d’urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d’une mesure conservatoire, Cfdp Assurances vous remboursera dans la limite des montants contractuels les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

#### 7 – CFPD ASSURANCES N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME.

- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES.

- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE.

- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTÉRIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UNE PROBABILITÉ D'OCCURRENCE À LA SOUSCRIPTION.

- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE.

- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1<sup>ER</sup> DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET RÉGIMES MATRIMONIAUX.

- LE RECOURÈMENT DE VOS CRÉANCES.

#### 8 – CFPD ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE.

- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD.

- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL.

- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.

- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES.

- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLES AU TITRE D'ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS.

- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

#### 9 – VOS INTÉRÊTS SONT PROTÉGÉS :

**DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE**

#### Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles. Cette faculté peut être exercée par l’envoi d’un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par Cfdp Assurances que j’ai signé le ----- (Date) par l’intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature). Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l’expiration du délai de renonciation, Cfdp Assurances conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

#### DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

#### Article L 112-9 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d’un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion. Cette faculté peut être exercée par l’envoi d’un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par Cfdp Assurances que j’ai signé le ----- (Date) par l’intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature). Si vous avez connaissance d’un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

#### SECRET PROFESSIONNEL - Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d’assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

#### OBLIGATION À DÉSISTEMENT

Toute personne qui a un intérêt direct ou indirect à l’objet d’une prestation juridique doit se désister.

#### EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS - MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d’un dossier, peut être formulée :

1/ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel

2/ si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de Cfdp Assurances :

- par courrier : CFPD Service Relation Client - Immeuble l’Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

- ou par mail à relationclient@cdfp.fr

3/ si aucune solution n’a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :  
La Médiation de l’Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09  
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir-le-mediateur>

#### DÉSACCORD OU ARBITRAGE - Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre vous et Cfdp Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l’appréciation d’une tierce personne désignée d’un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de Cfdp Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par Cfdp Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l’alinéa précédent, Cfdp Assurances vous indemnise des frais exposés pour l’exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

#### CONFLIT D'INTÉRÊTS

#### Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de conflit d’intérêts entre vous et Cfdp Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige, Cfdp Assurances vous informe du droit mentionné à l’article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l’article L127-4.

#### LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d’accès aux fichiers et de rectifications des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de Cfdp Assurances.

#### AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L’autorité de contrôle de Cfdp Assurances est l’ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Tailbot, 75436 Paris Cedex 09.

#### 10-LA PRESCRIPTION

La prescription est l’extinction d’un droit, résultant de l’inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l’événement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d’interruption (demande en justice, acte d’exécution forcée, reconnaissance du droit par le débiteur) et par la désignation d’experts à la suite d’un sinistre. L’interruption de la prescription peut en outre résulter de l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).